

VILLEVEYRAC (34)

Plan Local d'Urbanisme

2^{ème} Révision du POS valant élaboration du PLU

4- Orientations particulières d'aménagement

Dossier d'approbation

Procédure	Prescription	Approbation
Elaboration	27/10/1983	31/03/1987
1 ^{ère} modification		12/11/1989
1 ^{ère} révision		10/08/1994
2 ^{ème} modification		26/01/1999
3 ^{ème} modification		19/12/2000
4 ^{ème} modification		09/01/2001
1 ^{ère} révision simplifiée		17/10/2005
2 ^{ème} révision simplifiée		09/05/2006
3 ^{ème} révision simplifiée		09/05/2006
4 ^{ème} révision simplifiée		19/12/2005
5 ^{ème} modification		12/06/2006
6 ^{ème} modification		22/09/2008
5 ^{ème} révision simplifiée		02/12/2009
7 ^{ème} modification		12/07/2010
2 ^{ème} révision	26/03/2002	



Agence de Nîmes

188 allée de l'Amérique Latine
30900 NÎMES
Tél. 04 66 29 97 03
Fax 04 66 38 09 78
nimes@urbanis.fr
www.urbanis.fr

Mairie de Villeveyrac

4 route de Poussan
34 560 Villeveyrac

Tél. 04 67 78 06 34
Fax 04 67 78 09 50

Conseil en habitat, urbanisme et réhabilitations

Introduction

Conformément à l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme « comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Ils peuvent, en outre, comporter **des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.**

Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. ». Ces orientations font l'objet d'un document séparé du PADD.

Ces orientations particulières d'aménagement s'imposent aux autorisations de construire. L'article L. 123-5 alinéas 1 et 2, du Code de l'Urbanisme dispose en effet que :

« Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Ces travaux ou opérations doivent en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 123-1 et avec leurs documents graphiques ».

Le présent document expose les orientations d'aménagement relatives aux zones 2 AU.

Orientation d'aménagement définies

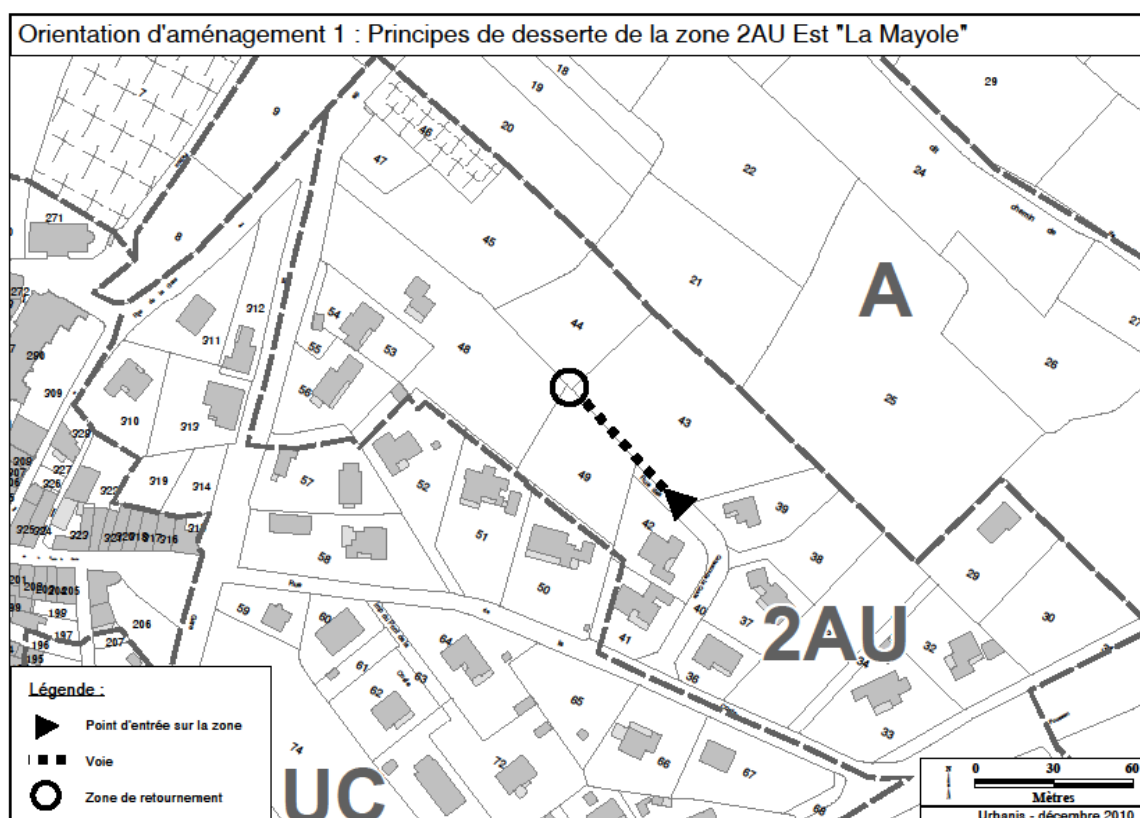
L'enjeu des orientations d'aménagement définies est double. Il s'agit

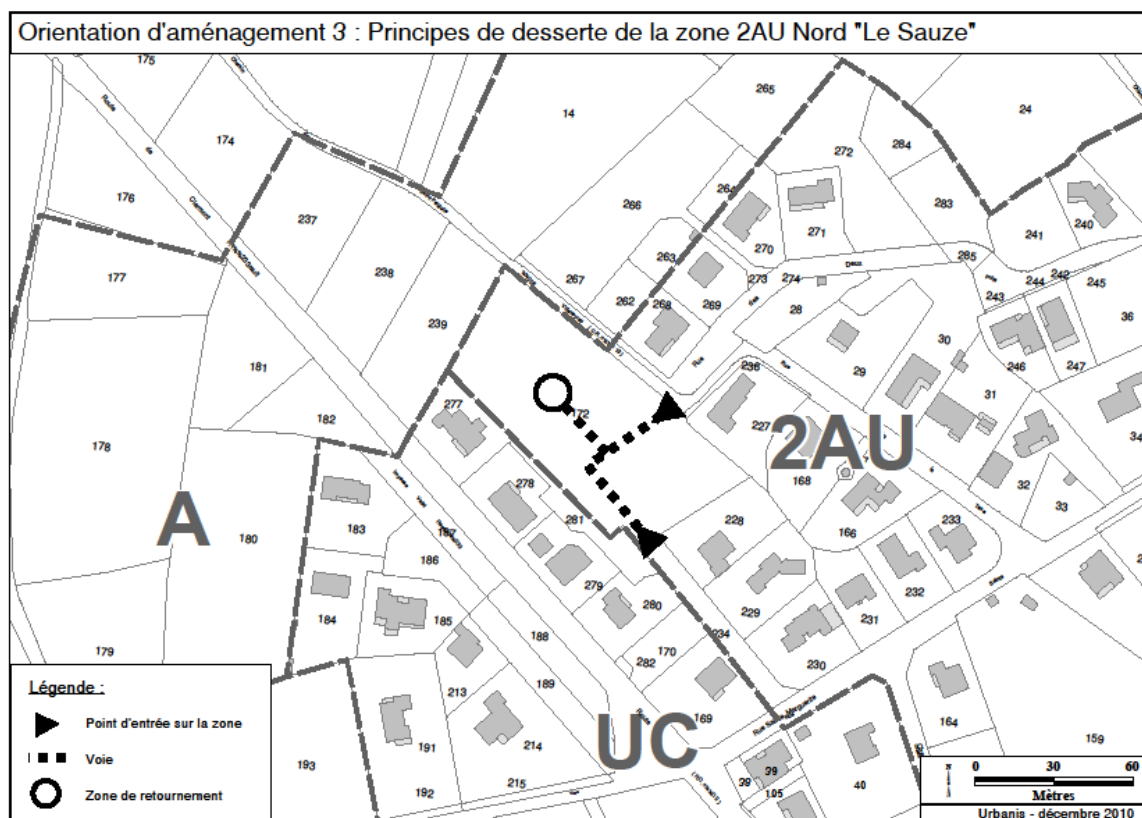
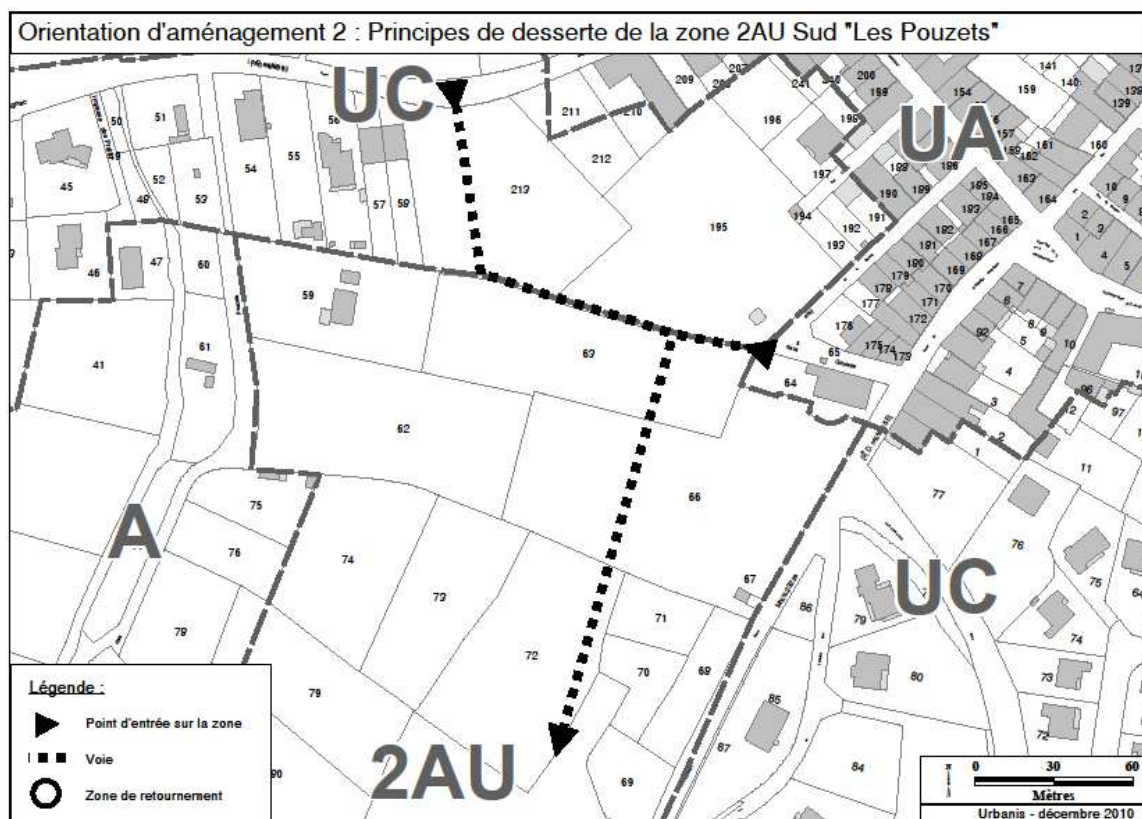
- d'assurer la cohérence de la finalisation des lotissements en cours d'urbanisation,
- de créer une greffe entre des lotissements contigus assurant ainsi une meilleure accessibilité et lisibilité de Villeveyrac.

La carte ci-jointe indique les orientations d'aménagement à respecter ; les éléments décrits pourront être adaptés et déplacés en fonction des besoins.

Sont définies les points d'entrées et / ou de sorties des voies à créer

Seuls les points de départ et d'arrivées de ces voies sont imposés ; leur localisation interne à l'opération pourra faire l'objet d'adaptation ; l'objectif n'est pas de figer la future voie mais d'imposer la création de maillage au sein de la zone.





Caractéristiques

Les voies doivent être conçues et dimensionnées de manière notamment à :

- permettre la circulation des piétons en sécurité et selon des itinéraires répondant aux besoins de déplacement (plus courtes distances vers les espaces verts, les services, le centre ville, et également le maillage cohérent et sans coupures) ;
- permettre le déplacement des personnes à mobilité réduite ;
- éliminer les voies à cheminement piéton unilatéral car cela engendre des débouchés piétons immédiats des parcelles privatives sur la bande roulable, et des bandes roulables en contact direct avec les murs de clôture ;
- faciliter l'accès, les manœuvres, et la cohérence des parcours des véhicules du Service Public : sécurité, lutte contre l'incendie, brancardage, collecte des déchets...
- refléter par leurs caractéristiques de la distinction fonctionnelle entre voiries tertiaire, secondaire et primaire.

Les voies de desserte doivent être conçues, sauf en cas d'impossibilité technique à démontrer, de manière à :

- permettre la traversée de l'opération en créant au moins deux accès au moyen de connexions avec la voirie voisine existante ou future ;
 - ne pas créer de voie en impasse.
- Le cas échéant, dans le cas d'impossibilité technique d'éviter la création d'impasse, elles devront prendre la forme de place ou de cour.

Profil en travers des voies de desserte à la circulation automobile à double sens :

- La bande de roulement ne peut être inférieure à 5,50m ;
- Le total des largeurs de la bande de roulement et des cheminements ou espaces piétons latéraux ne peut être inférieur à 10m ;
- Les cheminements des piétons latéraux ne doivent pas être interrompus par des obstacles obligeant les usagers à cheminer sur les bandes roulables, et doivent avoir une largeur utile en continu au moins égale à 1,20 m (la mesure étant prise en dehors de l'encombrement des candélabres, mobiliers urbains, entourages d'arbres, entourages d'arbres, stationnements, etc...).

Profil en travers des voies de desserte à circulation automobile à sens unique :

- Le total des largeurs de la bande roulable et des cheminements ou espaces piétons latéraux ne peut être inférieur à 8m ;
- La largeur de la bande roulable ne peut être inférieure à 3.50m ;
- Les cheminements ou espaces piétons latéraux doivent être continus et avoir une largeur utile au moins égale à 1.20m (la mesure étant prise en dehors de l'encombrement des candélabres, mobiliers urbains, entourages d'arbres, stationnements, etc.).

Rayons de giration :

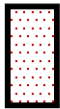
Pour les impasses, l'aire ou la confirmation de retournement aura un diamètre extérieur de giration entre trottoirs ou cheminements piétons au moins égal à :

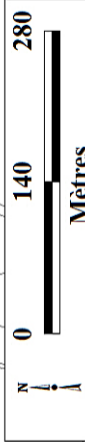
- 15 m pour une longueur d'impasse inférieure à 100 m ;
- 18 m pour une longueur supérieure.

Les trajets piétons doivent être conçus de manière à pouvoir être pratiqués par les personnes handicapées ou à mobilité réduite (pente, revêtement de sol...).

Plans des Programmes d'Aménagement d'ensemble

Légende

 Périmètre des secteurs dans lesquels
un programme d'aménagement d'ensemble
a été approuvé



Cartographie : Urbanis - Juillet 2010